



République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

Publié le 09/02/2023

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N° PM2023\_0015**  
**Arrêté de déménagement**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant la demande formulée par « DÉMÉNAGEMENT ~~MORO~~ » 62 BOULEVARD Maréchal Foch 38000 Grenoble qui doit effectuer des opérations de déménagement au 31 rue Planche de Pierre à Saint-Jean de Braye,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'accès, qui se fera par la rue Jean Zay entre « le kiosque » et la rue Planche de Pierre

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Le jeudi 2 février de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au 31 rue Planche de Pierre sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2 : L'ouverture et la fermeture des bornes d'accès à l'espace ainsi réservé sera assurée par la Police Municipale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du code de la route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
- au demandeur

A Saint-Jean de Braye, le 30 JAN. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÉNEAU

